



PREFET DE LA REUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2018-582/SG/DRECV du 10 avril 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour l'extension du centre commercial Carrefour à Sainte-Clotilde
sur la commune de Saint-Denis

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension du centre commercial Carrefour à Sainte-Clotilde, sur la commune de Saint-Denis, présentée le 02 mars 2018 par la SAS FICASA, considérée incomplète le 07 mars 2018 et complétée le jour même, considérée complète le 09 mars 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00198 ;

VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 19 mars 2018 ;

CONSIDERANT que

- le projet consiste en l'extension du bâtiment du centre commercial Carrefour déjà existant ayant pour vocation d'accueillir des activités commerciales ;
- la surface hors oeuvre nette (SHON) créée est d'environ 1 209 m² pour un total de 24 026 m² sur un terrain d'assiette d'environ 6,1 ha ;
- le projet d'extension du centre commercial Carrefour à Sainte-Clotilde consiste en la création de moyennes surfaces de vente, de locaux techniques (312 m²), d'une zone sanitaire (268 m²), de bureaux (201 m²) ainsi que de restaurants (400 m²) ;
- le projet s'accompagne d'une refonte des façades extérieures et d'un cheminement piéton ayant pour impact la suppression de 31 places de parkings sur les 1 060 places existantes ;
- le projet prévoit la création d'un parvis végétalisé et d'un cheminement pour les personnes à mobilité réduite (PMR) devant la façade Sud du centre commercial ;
- ce projet relève des catégories 39° et 41°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet respectivement à l'examen au cas par cas *«les travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté»* et *«les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus»* ;

CONSIDERANT que

- le projet se situe en espace urbanisé à densifier au schéma d'aménagement régional (SAR), approuvé le 22 novembre 2011 et en zone U au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis, approuvé en décembre 2014 ;
- le projet n'est pas concerné par des mesures d'interdiction ou de prescription au plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Saint-Denis, approuvé le 17 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que

- l'occupation des sols actuelle ne sera pas modifiée par le projet ;
- la zone d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière ;
- le projet est situé dans une zone d'activité commerciale et industrielle, sur un site déjà aménagé et anthropisé ;
- le projet se situe en dehors du périmètre de protection rapprochée du forage AEP « puits ZEC du Chaudron » ;
- les eaux pluviales issues du site du projet seront rejetées dans la ravine du Chaudron, en aval du périmètre de protection ;
- une partie du bâtiment et des parkings situées à l'Est est concernée par l'espace boisé classé (EBC) historique correspondant à la bande des 5 m de part et d'autre de la RN2, mais ce milieu est anthropisé et planté d'espèces non protégées et non remarquables ;
- des espaces verts sont prévus afin de soigner l'insertion paysagère du bâtiment dans son environnement ;
- la conception des éclairages prendra en compte le risque d'échouage spécifique à l'avifaune marine indigène ;
- l'exploitation du projet n'est pas de nature à produire des nuisances sonores ;
- la partie nord-ouest de la zone du projet se trouve dans la zone de protection de 500 m du domaine du Chaudron, mais l'emprise des travaux n'est pas comprise dans ce zonage ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, l'ampleur le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

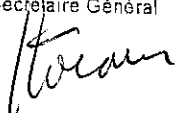
SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 05 avril 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'extension du centre commercial Carrefour à Sainte-Clotilde sur la commune de Saint-Denis, présenté le 02 mars 2018 par la SAS FICASA, considéré complet le 09 mars 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (PC, CDAC, déclaration loi sur l'eau, ...).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la SAS FICASA et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)